



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Pôle Expropriations Publiques
et Installations Classées

Arrêté préfectoral n°15-2026 du 26 MAI 2026

autorisant la Région Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans des propriétés privées pour la réalisation des études nécessaires au projet de création de l'itinéraire cyclable touristique des cinq lacs pour la section relative à la « Montée du chat »

Commune de Bourdeau

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2026 à l'effet d'être autorisée à pénétrer les propriétés privées non closes en vue de réaliser les études nécessaires à la réalisation de la section relative à la « montée du Chat » de la véloroute des cinq lacs sur le territoire de la commune de Bourdeau ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ou les personnes mandatées par elle, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Bourdeau est justifiée par la nécessité de procéder à des inventaires naturalistes, études non invasives et de circuler à pied entre les parcelles faisant par ailleurs l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire à des fins d'études de sol nécessaires au projet précité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi du 29 décembre 1892, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de

leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vue d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur les territoires desquelles les études doivent être faites ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de Bourdeau et en vue de la réalisation des études nécessaires au projet de création de l'itinéraire cyclable touristique des cinq lacs pour la section relative à la « Montée du chat », les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées non closes afin de :

- réaliser des inventaires naturalistes et des études non invasives ;
- circuler à pied entre les parcelles faisant par ailleurs l'objet, pour ce même projet, d'une autorisation d'occupation temporaire à des fins d'investigations géotechniques et d'études de sol.

ARTICLE 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bourdeau au moins dix jours avant toute pénétration dans les propriétés privées.

ARTICLE 3 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations mentionnées à l'article 1.

Le maire, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Bourdeau, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les opérations.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée pour une durée d'un an. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bourdeau. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire concerné à la préfète de la Savoie et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par voie dématérialisée par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois après réception du recours administratif vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
 - Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Maire de Bourdeau,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE